



Commune de Saint Sulpice & Cameyrac

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 JUIN 2024

Département de la Gironde - Arrondissement de Bordeaux - Canton de la presque île



L'an deux mille vingt-quatre, le 17 juin, à dix-neuf heures



Le Conseil Municipal de Saint Sulpice et Cameyrac s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pierre COTSAS, Maire



Nombre de conseillers en exercice : 27



Date de convocation du Conseil Municipal : 10 juin 2024



Étaient présents :

M. Pierre COTSAS, M. Pascal COURTAZELLES, M. Claude PULCRANO, M. Éric BARBIN, M. Jean-Marie DESALOS, Adjoint
Mme Marie-Geneviève ORNON, Mme Martine MAZUQUE, M. Laurent PERAUD, Mme Linda HADJADJI, M. Jérémy SWICA, M. Éric ZAMMIT, Mme Anne CIRIGNANO, M. Thierry DENIS, Mme Chantal DESCHAMPS, M. Jean-Carl FOSSATI, Mme Françoise GUILLERMO, M. Franck LAMARCHE, Mme Sybil PHILIPPE, Mme Francine LANDUREAU, Mme Laetitia BANOR, M. José QUINTAL, M. Stéphane GRATIA, conseillers municipaux.

Absents ayant donné pouvoir : M. Bertrand BROTTIER à M. Pierre COTSAS
M. Matthieu TEISSIER à M. Claude PULCRANO
Mme Aurélie VARAS à Mme Marie ORNON
M. Robert BUDIS à Mme Linda HADJADJI
Mme Laetitia DA COSTA à Mme Anne CIRIGNANO



1- Constat du quorum

Le quorum est atteint, plus de 14 élus étant présents.

2- Désignation du secrétaire de séance : Mme Marie ORNON est désignée secrétaire de séance.

3- Lecture des pouvoirs

M. Bertrand BROTTIER à M. Pierre COTSAS
M. Matthieu TEISSIER à M. Claude PULCRANO
Mme Aurélie VARAS à Mme Marie ORNON
M. Robert BUDIS à Mme Linda HADJADJI
Mme Laetitia DA COSTA à Mme Anne CIRIGNANO



Adoption du compte-rendu de la séance du 10 avril 2024

Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

4- ORDRE DU JOUR :

1. Installation de 3 nouveaux conseillers municipaux
2. Élection d'un nouvel Adjoint au Maire
3. Indemnités des élus
4. Composition des commissions - Modification
5. Représentation de la commune au sein du Centre Communal d'Action Sociale- Modification
6. Charte partenariale entre la collectivité et la Direction Générale des Finances Publiques – Approbation – Autorisation de signature
7. Vente d'un terrain à Canteloup-La Gare

Monsieur le Maire remercie tous les élus qui ont participé à l'inauguration de la halle. C'est un projet qui nous tenait à cœur, et monsieur le Maire remercie en particulier Madame Anne Cirignano et Monsieur Jérémy Swica pour l'excellent résultat de cette inauguration, et tous ceux qui ont travaillé avec eux.

1- Installation de 3 nouveaux conseillers municipaux

- M. le Maire indique que, par courrier du 29 avril 2024, Mme Annabelle GRENAUD l'a informé de sa démission, pour raisons personnelles, du conseil municipal.

Conformément à l'article L2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. le Maire a acté cette décision par courrier à l'intéressée et en a informé M. le Préfet de la Gironde le 06 mai 2024.

M. le Maire procède ensuite à l'installation de Mme Françoise GUILLERMO, candidate placée en 26^{ème} position sur la liste qu'il menait lors des élections du 12 septembre 2021.

- M. le Maire indique que, par courrier du 07 mai 2024, Mme Inès GHERIB-HAMDANA l'a informé de sa démission, pour raisons personnelles, du conseil municipal.

Conformément à l'article L2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. le Maire a acté cette décision par courrier à l'intéressée et en a saisi M. le Préfet de la Gironde le 07 mai 2024, qui a accepté cette démission, s'agissant d'un adjoint, par courrier reçu le 24 mai 2024.

M. le Maire procède ensuite à l'installation de M. Franck LAMARCHE, candidat placée en 27^{ème} position sur la liste qu'il menait lors des élections du 12 septembre 2021.

- M. le Maire indique que, par courrier du 07 mai 2024, Mme Anne ZATAR l'a informé de sa démission, pour raisons personnelles, du conseil municipal.



Conformément à l'article L2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. le Maire a acté cette décision par courrier à l'intéressée et en a informé M. le Préfet de la Gironde le 07 mai 2024.

M. Philippe LAURISSE ayant indiqué, par courrier du 15 mai 2024, qu'il ne souhaitait pas siéger, M. le Maire procède ensuite à l'installation de Mme Laetitia BANOR, candidate placée en 7^{ème} position sur la liste que menait Mme Sybil PHILIPPE lors des élections du 12 septembre 2021.

2- Élection d'un Adjoint au Maire

Considérant que l'article L.2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L.2122-7 du CGCT à savoir au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

M. le Maire propose la candidature de Mme Anne CIRIGNANO.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, Le CONSEIL MUNICIPAL :

☞ **DECIDE** que l'adjoint à élire occupera, dans l'ordre du tableau, le poste de 7^{ème} Adjoint au Maire,

☞ **PROCEDE** à l'élection d'un adjoint conformément à l'article L.2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

3- Indemnité des élus

Il convient de modifier la délibération n°2023-03-76 relative aux indemnités des élus, pour donner suite à l'élection d'un nouvel Adjoint.

Après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés, Le CONSEIL MUNICIPAL :

☞ **FIXE** les taux de l'indemnité de fonction attribuée aux adjoints, aux conseillers municipaux délégués conformément aux articles L 2123-24 et L 2123.24-1 du CGCT comme suit :

- Maire : 51 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Adjoint : 20,60 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Conseillers municipaux délégués : 3,40% de l'indice brut terminal de la fonction publique

☞ **AUTORISE** le versement à compter l'arrêté de délégation du nouvel Adjoint, les indemnités étant soumises à l'exercice effectif des fonctions.



Commune de Saint Sulpice & Cameyrac

NOM PRENOM	% DE L'INDICE BRUT TERMINAL FP	MONTANT BRUT AU 1er Mai 2024
<u>MAIRE</u>		
COTSAS Pierre	51,00%	2 096,36 €
<u>ADJOINTS</u>		
COURTAZELLES Pascal	20,60%	846,76 €
DA COSTA Laetitia	20,60%	846,76 €
PULCRANO Claude	20,60%	846,76 €
BARBIN Éric	20,60%	846,76 €
DESALOS Jean-Marie	20,60%	846,76 €
VARAS Aurélie	20,60%	846,76 €
CIRIGNANO Anne	20,60%	846,76 €
<u>CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES</u>		
ORNON Marie	3,40%	139,75 €
MAZUQUE Martine	3,40%	139,75 €
TEISSIER Mathieu	3,40%	139,75 €

Mme Sybil PHILIPPE, Mme Francine LANDUREAU, Mme Laetitia BANOR, M. José QUINTAL, M. Stéphane GRATIA s'abstiennent.

4- Composition des commissions – Modification

Rapporteur M. Le Maire

Par délibération du 4 octobre 2021, le conseil municipal a décidé la création de 5 commissions municipales et a désigné leurs membres, en respectant le principe de la représentation proportionnelle.

Compte tenu de la démission de Mmes GRENAUD, ZATAR et HAMDANA ainsi que de l'installation dans leurs nouvelles fonctions de Mmes GUILLERMO, BANOR et de M. LAMARCHE,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, Le CONSEIL MUNICIPAL :

☞ **DECIDE** la désignation :

- de Mme BANOR et de M. LAMARCHE comme membres de la Commission « Affaires scolaires, Enfance, Jeunesse »,
- de Mme GUILLERMO et de M. LAMARCHE comme membres de la Commission Vie associative, sportive et culturelle, animation de la vie locale, communication et démocratie participative,
- de Mme GUILLERMO comme membre de la Commission Finances et Urbanisme,
- de Mmes GUILLERMO et BANOR comme membres de la Commission Solidarités, Vie économique et emploi.

5- Représentation de la commune au sein du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Rapporteur M. Le Maire



Par délibération du 04 octobre 2021, le conseil municipal a procédé à l'élection des délégués du conseil municipal qui siègent au conseil d'administration du C.C.A.S.

Conformément à l'article R 123-8 du code de l'action sociale et des familles, cette élection s'est effectuée au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, pour un nombre de délégués fixé à 5 par le conseil municipal, soit 4 délégués pour la liste majoritaire et un délégué pour la liste minoritaire.

Compte tenu des démissions d'un délégué pour chacune des 2 listes, M. le Maire propose de les remplacer par un membre de la liste majoritaire et un membre de la liste minoritaire.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, Le CONSEIL MUNICIPAL :

☞ **DECIDE** d'élire Mmes GUILLERMO et BANOR pour représenter le conseil au sein du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

6- Vente de terrain – Secteur de Canteloup

Rapporteur M. Le Maire

La commune est propriétaire sur la zone artisanale Canteloup, d'un terrain cadastré B 2099, d'une superficie de 3 179 m², situé en zone UY du PLU.

Par délibération du 19 juin 2023, le conseil municipal avait décidé la vente à la SGE de ce terrain. Le projet de cette société n'a cependant pas pu aboutir et M. Erhan CELIK a indiqué, par courrier du 22 mai 2024, son intention d'acquérir ce terrain, au prix de 315 000 €, les frais notariés restant à sa charge, pour y aménager un garage et d'autres magasins ou entrepôts.

Vu l'avis émis le 23 février 2023 par le pôle d'évaluation domaniale de la Direction Régionale des Finances Publiques, dont copie ci-annexée,

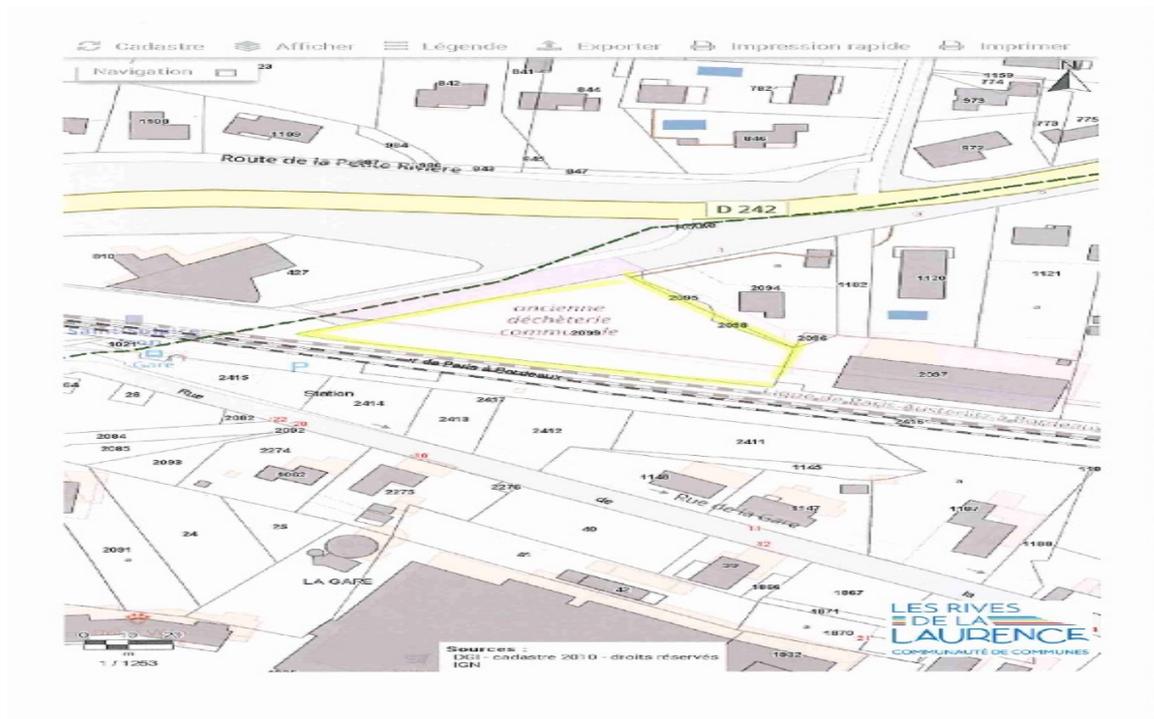
*Mme Philippe : Sait-on pourquoi la vente n'a pas été conclue avec la première société ?
Monsieur le Maire répond que la vente était sous réserve qu'ils trouvent des personnes pour s'installer. La société a fait une proposition qui était un peu ennuyeuse, c'était l'installation de la société ADLI, et l'on a trouvé peu judicieux de mettre de la concurrence au SuperU surtout suite aux investissements que la société vient de faire.*

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, Le CONSEIL MUNICIPAL :

☞ **DECIDE** l'annulation de la délibération n° DEL 2023-06-96 du 9 juin 2023, relative à la vente de ce terrain à la SGE,

☞ **DECIDE** la vente à M. Erhan CELIK, ou toute personne morale qu'il lui plaira de se substituer, de la parcelle cadastrée section B n°2099, pour une superficie totale de 3 179 m², au prix de 315 000€,

✎ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte de transfert de propriété à intervenir ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette cession.



7- Charte de recouvrement des créances avec la DGFIP – Décision – Autorisation de signature

Rapporteur M. DESALOS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé ;

Vu le décret 2023-144 du 1er mars 2023 relatif au seuil d'émission des ordres de recouvrer ;

Vu la Charte nationale des bonnes pratiques de gestion des recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de mars 2011 ;

Vu la délibération ayant pour objet l'autorisation générale et permanente de poursuite accordée au comptable public ;

Considérant que le bon fonctionnement de la relation ordonnateur-comptable est un enjeu essentiel dans l'optimisation de la chaîne de recouvrement des recettes des collectivités locales et qu'il importe de limiter les situations de non recouvrement, en faisant application de



procédures simples et rapides, établies par les parties concernées, sur la base d'un partenariat.

Considérant que, dans cette optique, la direction générale des finances publiques (DGFIP), conjointement avec les associations nationales représentatives des ordonnateurs locaux, a recensé les bonnes pratiques et proposé des axes d'amélioration de la chaîne de recouvrement et que ces travaux ont donné lieu à la rédaction d'une charte nationale des bonnes pratiques de gestion des recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Considérant que l'ordonnateur et le comptable sont, chacun en ce qui le concerne, les mieux à même d'appréhender et de définir les actions susceptibles d'être engagées pour améliorer la qualité et l'efficacité de la gestion du recouvrement des recettes locales ;

Considérant que la charte nationale recommande de recourir au conventionnement pour formaliser leurs engagements réciproques nécessaires à la simplification de leurs tâches respectives et à l'amélioration des taux de recouvrement ;

Considérant qu'à l'instar de l'autorisation permanente et générale de poursuites accordée au comptable, un tel conventionnement représente un caractère personnel (intuitu personae) et que, par conséquent, comme pour l'autorisation permanente et générale de poursuites, il doit être renouvelé en cas de changement d'ordonnateur ;

Considérant qu'un projet de charte partenariale définissant une politique de recouvrement est ci-annexé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, Le CONSEIL MUNICIPAL :

✚ **APPROUVE** la conclusion d'une convention avec le service de gestion comptable (SGC) relative aux poursuites,

✚ **AUTORISE** M. le Maire à signer cette convention,

✚ **AUTORISE** M. le Maire à mener l'intégralité des procédures prescrites par elle,

✚ **PRECISE** que les dispositions de la présente délibération sont susceptibles d'évolution en fonction des évolutions législatives, réglementaires, fiscales, ou du régime des poursuites sur produits locaux, qui entreraient en vigueur postérieurement à la date de signature de la charte précitée.



Commune de Saint Sulpice & Cameyrac

CHARTRE PARTENARIALE

entre

la **COLLECTIVITE de SAINT SULPICE ET CAMEYRAC**

et

la **DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUES**

DÉFINITION D'UNE POLITIQUE DE RECOUVREMENT

Entre

la Commune de SAINT SULPICE ET CAMEYRAC,

représentée par M. Pierre COTSAS, Maire,

Et

la **DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES (DGFIP)**,

représentée par M JEANROY Rodolphe, chef du Service de Gestion Comptable (SGC) de Saint-André-de-Cubzac-Saint-Savin.

Préambule

La présente charte, élaborée en partenariat entre la collectivité de Saint Sulpice et Cameyrac et le Service de Gestion Comptable (SGC) de Saint-André-de-Cubzac-Saint-Savin, définit une politique de recouvrement des recettes.

La finalité de ce partenariat est de gagner en efficacité en matière de recouvrement des titres de recettes, en facilitant notamment les diligences du comptable, contribuant ainsi à garantir à la collectivité des ressources effectives et régulières, en conformité avec les prévisions budgétaires.

Pour atteindre cet objectif, les partenaires souhaitent renforcer leur collaboration sur l'ensemble de la chaîne des recettes, depuis l'émission du titre jusqu'à son recouvrement, y compris contentieux.

Ce document fixe les grandes lignes du partenariat, ainsi que les engagements des signataires.



Article 1 – Présentation de la démarche

1.1. Domaine d'action : le recouvrement des créances

Les créances émises au profit de la collectivité sont constatées par un titre qui matérialise ses droits. Il peut prendre plusieurs formes, mais en règle générale, il s'agit d'un acte émis et rendu exécutoire par son représentant, en sa qualité d'Ordonnateur, qui prend la forme d'un titre de recette.

- ✓ Le titre est exécutoire de plein droit ;
- ✓ Il sert de support juridique et comptable aux actions menées par le SGC, seul habilité à recouvrer les créances (conformément à l'article L1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales).

1.2. Les moyens mis en œuvre

Pour exercer sa mission, le SGC doit bénéficier :

- ✓ D'une autorisation permanente et générale d'effectuer les actes de poursuite pour l'ensemble des débiteurs, à l'exception des collectivités territoriales et établissements publics (cf. paragraphe 2.3) ;
- ✓ Pour le recouvrement des créances de faible montant, d'une dispense d'effectuer des actes de poursuites avec frais pour présentation en non-valeur ;
- ✓ Pour les autres créances, de la possibilité, après avoir épuisé les moyens de poursuite mis à sa disposition, de présenter en non-valeur.

1.3. La concertation

Des échanges réciproques d'informations propres à améliorer et à fiabiliser l'exécution du recouvrement seront organisés par les partenaires : réunions thématiques spécifiques, échanges par messagerie, partage de fiches de procédures, etc.

Article 2 – Engagements de la collectivité

2.1. Assurer la qualité des titres de recettes exécutoires

Les titres de recettes doivent être émis conformément aux instructions comptables, à savoir :

- ✓ indication précise de la nature de la créance ;
- ✓ référence aux textes ou au fait générateur sur lesquels est fondée l'existence de la créance ;
- ✓ imputation budgétaire et comptable ;
- ✓ bases de liquidation de la créance, de manière à permettre au destinataire du titre d'exercer ses droits ;
- ✓ montant de la somme à recouvrer avec distinction de la TVA en cas d'assujettissement ;
- ✓ désignation précise et complète du débiteur, soit, pour une personne physique, ses nom, prénom, date et lieu de naissance (avec, si possible, son adresse) et, pour une personne morale, son SIRET
- ✓ date à laquelle le titre est émis et rendu exécutoire ;
- ✓ références obligatoires au Livre des Procédures Fiscales et au Code Général des Collectivités Territoriales ;
- ✓ indications relatives aux modalités de règlement et aux délais et voies de recours.





Il appartient à la collectivité de s'assurer de la qualité de l'émission des titres de recettes, notamment par une identification précise du débiteur, afin de faciliter le regroupement des titres pour un même débiteur.

Ainsi, la gestion de la base de données relative aux tiers devra permettre de référencer chacun d'eux de manière unique grâce à l'attribution d'une référence stable (à l'instar du SIRET pour les personnes morales).

2.2. Faciliter les démarches du comptable

▪ Régularité des émissions de titres

La collectivité s'engage à assurer l'émission régulière des titres de recettes sur l'année, pour une meilleure organisation du recouvrement au sein du SGC.

Les recettes perçues par le comptable, reportées sur les relevés des encaissements avant émission de titre, feront l'objet d'une émission de titre dans un délai maximum de 1 mois.

L'objectif attendu ici est la réduction, en fin d'exercice, du volume (en nombre et montant) des opérations portées en comptes d'imputation provisoire de recettes dans un souci de sincérité des comptes.

▪ Développement des moyens modernes de paiement

Les moyens modernes de paiement seront développés sur la base d'un diagnostic établi en commun avec le Conseiller aux Décideurs Locaux (CDL) et en tenant compte de la typologie des recettes.

L'objectif attendu ici est de généraliser aux usagers les solutions de paiement par internet (Payfip), par prélèvement, virement et/ou carte bancaire.

2.3. Autoriser les poursuites

Conformément aux dispositions du décret n° 2009-125 du 3 février 2009 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux, codifié à l'article R1617-24 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'ordonnateur a la faculté de donner au comptable une autorisation permanente ou temporaire à tous les actes de poursuite, pour tout ou partie des titres de recettes.

Dans le cadre de la présente convention, la collectivité autorise le SGC, de façon permanente, à émettre tous les actes de poursuite utiles pour le recouvrement de ses titres et/ou articles de rôles.

Cette autorisation est valable pour toute la durée du mandat actuel.

Elle pourra cependant être modifiée ou annulée à tout moment sur simple demande écrite de l'ordonnateur de la collectivité.

2.4. Informer le SGC

La collectivité communique au SGC toute information utile au recouvrement, relative au débiteur ou à la créance : contentieux, mises à jour d'adresse, recours gracieux présenté par le redevable, tiers solidaires...

Elle informe le comptable, dans les plus brefs délais, de toute contestation du titre ou réclamation du redevable.

2.5. Veiller au bon fonctionnement des régies de recettes





En liaison avec le CDL, un diagnostic partagé sera effectué au regard des régies de recettes afin de s'assurer du bon fonctionnement de celles-ci.

Celui-ci pourra aboutir à la rédaction d'un plan d'actions commun : mise à jour des dossiers régies, formation conjointe des régisseurs, diversification des modes de perception des recettes, vérification conjointe des régies, etc.

Article 3 – Engagements du comptable

3.1. Assurer le recouvrement des recettes

Le comptable doit veiller :

- ✓ au recouvrement rapide des créances de la collectivité ;
- ✓ à l'encaissement régulier des chèques qui lui sont adressés ;
- ✓ à exercer toutes diligences à l'encontre des débiteurs compte tenu des informations dont il dispose ;
- ✓ à organiser la recherche de renseignements : adresse, employeurs, comptes bancaires, autres tiers détenteurs ;
- ✓ à mettre en œuvre les moyens modernes d'encaissement.

3.2. Respecter les seuils des poursuites

La politique générale de recouvrement, convenue entre l'ordonnateur et le comptable, doit être la plus efficace possible. Les choix de sélectivité des actions de recouvrement doivent donc être partagés par ces deux acteurs.

En matière de seuils d'engagement des poursuites :

- ✓ la priorité doit être donnée aux Saisies à Tiers Détenteurs (SATD) : d'abord auprès des tiers autres que les établissements bancaires (locataires, employeurs, etc.) ;
- ✓ Les saisies par voie d'huissier doivent être réservées principalement aux cotes à enjeux et n'intervenir qu'en tout dernier lieu, lorsque la SATD n'a pas permis d'aboutir au recouvrement.

Les partenaires conviennent des seuils suivants :

Seuil minimal d'engagement de l'action	Seuil
Mise en recouvrement ¹	15 €
Lettre de relance et/ou mise en demeure de payer	15 €
Phase comminatoire amiable	15€
SATD autre que bancaire (employeur, CAF, etc.)	30€
SATD bancaire	130 €
SATD Ficovie	500 €
Saisie-vente	2 000 €
Oppositions au transfert du certificat d'immatriculation	750 €
Hypothèque (légale ou conventionnelle)	5 000 €

1 article D1611-1 du CGCT





Saisie immobilière	20 000 €
Autre action lourde (assignation en RJLJ, licitation-partage, etc.)	20 000 €
Déclaration de créances à titre provisionnel ou définitif / Conversion créance provisionnelle en définitive (sauvegarde, RJ)	1 000 €
Déclaration de créances à titre provisionnel ou définitif / Conversion créance provisionnelle en définitive (LJ directe ou indirecte)	1 000 €
Déclaration de créances suite à surendettement (dossier recevable)	0 €
Procédure de rétablissement personnel avec LJ	0 €
Procédure de rétablissement personnel sans LJ	1 000 €
Plan de surendettement avec moratoire ou 1 ^{er} palier sans versement	1 000 €
Plan de surendettement sans moratoire ou versement dès le 1 ^{er} palier	0 €

Les poursuites contre un même débiteur seront organisées par regroupement de titres lorsqu'un identifiant stable existe.

3.3. Comptabiliser les remises gracieuses

La remise gracieuse est accordée par décision de la collectivité, de façon partielle ou totale, même si une procédure contentieuse est en cours (les frais engagés sont alors supportés par elle).

La remise gracieuse libère définitivement le redevable de la créance et décharge le comptable de sa responsabilité.

3.4. Proposer l'admission en non-valeur

L'admission en non-valeur constituant un acte budgétaire et financier, elle doit faire l'objet d'une prévision budgétaire et prendre la forme d'une délibération dans les deux mois qui suivent l'envoi de l'état de présentation par le SGC.

En cas de refus d'admission en non-valeur, la collectivité doit motiver sa décision.

L'admission en non-valeur peut être automatique

- ✓ Pour les titres d'un montant non recouvré inférieur à 300 €, présentant les diligences exercées (niveau de diligences à définir en fonction du montant de la créance).

Le SGC s'engage à adresser une liste d'admission en non-valeur deux fois dans l'année, au cours des premiers et derniers trimestres.

3.5. Régulariser les encaissements avant émission de titre

Afin d'aider la collectivité à émettre les titres de régularisation des encaissements avant émission de titre, le comptable communiquera les informations dont il dispose afin de permettre l'identification du tiers ayant acquitté sa dette et de la créance concernée.

Article 4 – Suivi du recouvrement et des états de poursuite

Le SGC ou le CDL communique à la collectivité les états de restes à recouvrer selon une périodicité au moins biannuelle (courant juin et décembre).

Article 5 – Durée de la Charte

La présente charte entre en vigueur à la date de sa signature.





Elle est conclue pour la durée de la mandature en cours.

Elle pourra être prorogée par voie d'avenant, à l'issue de la mandature, dans l'attente de la signature d'une nouvelle charte.

Fait à _____, le _____

Le Maire,

Pierre COTSAS

**Le Chef du service de gestion
comptable de Saint-André-de-Cubzac-
Saint-Savin**

Rodolphe JEANROY

.....

22 décisions ont été prises, télétransmises au contrôle de légalité et jointes au dossier du Conseil Municipal :

- Décision municipale n°2024-14 : avenant n°1 TCB – ludothèque.
- Décision municipale n°2024-15 : avenant n°1 AMELIE33 – ludothèque.
- Décision municipale n°2024-16 : avenant n°2 AMELIE33 - ludothèque.
- Décision municipale n°2024-17 : avenant n°1 FAUCHE - ludothèque.
- Décision municipale n°2024-18 : avenant n°1 UNION FRIGORIFIQUE AQUITAINE – ludothèque
- Décision municipale n°2024-19 : avenant n°1 CLICHY – ludothèque.
- Décision municipale n°2024-20 : avenant n°1 EUROVIA – la halle.
- Décision municipale n°2024-21 : avenant n°1 TECHNIVERT – la halle.
- Décision municipale n°2024-22 : avenant n°1 ASK - ludothèque.
- Décision municipale n°2024-23 : avenant n°1 ELECTRIQUE INDUSTRIELLE JP FAUCHE – la halle
- Décision municipale n°2024-24 : contrat Ricoh.
- Décision municipale n°2024-25 : contrat bouygue entreprise.
- Décision municipale n°2024-26 : contrat office tourisme Blaye.
- Décision municipale n°2024-27 : emprunt 2024.
- Décision municipale n°2024-28 : contrat laboratoire dép. de Gironde
- Décision municipale n°2024-29 : contrat maintenance climatiseurs SE2B
- Décision municipale n°2024-30 : demande subventions ANS
- Décision municipale n°2024-31 : tarif accompagnants employés.
- Décision municipale n°2024-32 : subvention DETR-DSIL Skate.
- Décision municipale n°2024-33 : subvention DETR vidéoprotection
- Décision municipale n°2024-34 : subvention budget participatif.
- Décision municipale n°2024-35 : avenant n°1 SONEX - ludothèque.

Mme Philippe pose deux questions :

- *si la décision pour Blaye est pour une sortie scolaire ? il lui est confirmé que c'est bien pour une sortie scolaire.*
- *Avoir le détail sur les travaux avec la société Technivert ?*

L'avenant pour technivert est dû à un changement de la qualité du bois des tuteurs pour une durabilité plus importante, le sablage du puit, arceaux et fontaines complémentaires qui n'étaient pas compris.





Mme Philippe rappelle qu'il y a souscription d'un emprunt de 1 million d'euros. Avec l'accord de Monsieur le Maire, Monsieur François informe que c'est l'emprunt qui est prévu au budget. La commune a dû le réaliser car sinon l'on ne tenait pas en trésorerie, dans la mesure où tous les chantiers sont réalisés en début d'année donc on a réglé plus de 80% du budget d'investissement alors que les recettes (FCTVA....) vont arriver après.

Fin 19h20

